

**CONVENTION NOMINATIVE
DE STAGE AS**

La présente convention règle les rapports entre :

L'I.F.S.I./L'I.F.A.S. du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE/NOYON
5 rue de Bourgogne - BP 50029 - 60321 COMPIEGNE CEDEX

représenté par : **Madame Catherine LATGER, directrice du C.H.I.C.N. et Madame Gaëtane FAY, directrice de l'I.F.S.I./l'I.F.A.S.**

et l'établissement d'accueil de stage :

Adresse établissement d'accueil

représenté par : **Nom Prénom de la direction de l'établissement d'accueil**

concernant le stage de formation effectué **dans l'établissement ci-dessus cité,**
de l'élève cursus et site dénommé stagiaire suivant :

NOM – PRENOM DE L'EAS	SERVICE
-----------------------	---------

➤ **Pour la période du DATE DU STAGE**

L'institut de formation porte cette convention à la connaissance du stagiaire.

Article 1 : ASSURANCE – SUIVI MEDICAL

Pendant le stage, l'élève est garanti au titre de l'accident du travail et des maladies professionnelles conformément à l'article L 421-8, 2°b, du code de la sécurité sociale.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne/Noyon prend à sa charge les frais d'assurance du stagiaire pour l'ensemble des activités liées au stage, y compris la responsabilité civile et le trajet.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du trajet, soit au cours du stage, le chef d'établissement s'engage, dès qu'il a connaissance de l'accident, à faire parvenir toutes les indications à la direction de l'institut de formation qui se chargera d'effectuer les formalités requises pour la prise en charge du stagiaire.

L'élève fait l'objet d'un suivi médical et il satisfait aux vaccinations obligatoires conformément à l'article 13 de l'arrêté 22 octobre 2005 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Article 2 : MODALITES

Le stage a pour objet la formation du stagiaire sans que l'établissement puisse retirer aucun profit direct.

Le stagiaire, pendant la durée du stage dans l'établissement, demeure élève de l'institut de formation. Il est suivi par la direction de l'institut de formation, ou son représentant, dans les conditions qui sont déterminées en accord avec le chef d'établissement d'accueil.

La durée des stages est de 5 à 7 semaines, sauf pour les stages de complément. Les horaires de présence sont établis sur la base de 35 h par semaine, le planning prévisionnel élaboré par le responsable de stage est adressé par le stagiaire à l'I.F.A.S. dans un délai de 48 heures. En accord avec la direction de l'institut, le stagiaire peut effectuer des horaires de nuit ou de week-end.

L'encadrement du stagiaire est obligatoirement confié à une infirmière ou à un professionnel habilité, de par ses compétences, à assurer l'encadrement. La personne responsable de l'encadrement (maître de stage, tuteur) participe à la formation de l'élève et à l'évaluation de son apprentissage pour que le stage soit qualifiant. Un livret d'accueil est mis à disposition de l'apprenant.

L'établissement d'accueil n'est pas autorisé, pour des facilités de fonctionnement, à modifier le stage de l'élève sans avoir pris l'avis de la direction de l'institut, ou de son représentant.

Au début du stage, l'élève remet au responsable, les objectifs du stage et un livret d'apprentissage sur laquelle seront portées toutes observations concernant ses aptitudes générales à la fonction.

Le stagiaire doit collaborer avec le professionnel encadrant de l'établissement d'accueil, mais en aucun cas, servir de personnel d'appoint. Les actes infirmiers doivent être exécutés en accord avec la direction de l'institut de formation et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le stagiaire peut, après accord du responsable de l'encadrement, prendre en charge une partie ou la totalité des soins d'une ou plusieurs personnes soignées. Il doit obligatoirement, après exécution, rendre compte au responsable de l'encadrement.

L'établissement d'accueil ne prend pas en charge financièrement les frais relatifs aux transports (sauf ceux inhérents à la prise en charge des patients à domicile), de nourriture et de l'entretien des tenues de travail.

Article 3 : LES ABSENCES

Le chef de l'établissement d'accueil s'engage à signaler le jour même, à la direction de l'institut de formation, les absences du stagiaire. De même le stagiaire est tenu d'en informer l'encadrement.

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener l'institut de formation à organiser ponctuellement des cours pendant la période du stage : le responsable du stage sera informé de l'absence du stagiaire par une circulaire émanant de l'Institut de Formation.

Article 4 : LES OBLIGATIONS

Durant son stage, l'élève doit observer les dispositions réglementaires applicables au personnel de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne la tenue, la discipline, la ponctualité, le secret professionnel, la discrétion et le règlement intérieur. Le stagiaire est tenu aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil.

L'instruction DGOS/RH1/2020/155 du 09 septembre 2020 fixe le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage et tout au long de leur stage. Elle assure gratuitement la fourniture et le blanchissage des tenues dès le 1^{er} jour. Une caution peut être demandée mais les étudiants sont tenus de prendre soin du matériel ainsi prêté et de le restituer à la fin du stage. La structure veille à mettre en place un circuit simplifié de remise des équipements aux stagiaires et assure la gestion et le nettoyage à un rythme régulier. Les frais de prise en charge des tenues et de leur entretien sont intégrés au budget de fonctionnement de la structure d'accueil. Les étudiants ont l'obligation de porter cette tenue professionnelle pendant toute la durée du stage.

Le stagiaire est tenu de veiller à l'entretien et à la conservation des appareils et objets de toute nature mis à la disposition par l'établissement d'accueil.

Durant son stage, l'élève ne peut prétendre à une rémunération, quelle qu'en soit la forme, de la part de l'établissement d'accueil.

Le responsable du stage doit compléter un livret d'apprentissage qu'il remet au stagiaire, au cours d'un entretien, à la fin du stage. Le stagiaire doit la restituer à l'I.F.A.S.

Les protagonistes s'engagent à respecter la charte d'encadrement.

En cas de manquement au respect des engagements du stage, le chef d'établissement de la structure d'accueil, ou son représentant, ainsi que la direction de l'I.F.A.S. pourront prendre les mesures appropriées. De même le chef de l'établissement se réserve le droit de demander la suspension du stage de l'élève en accord avec la direction de l'institut de formation à qui il adressera un rapport circonstancié.

L'institut de formation se réserve le droit de supprimer le stage si les conditions d'encadrement sont insuffisantes.

La présente convention doit être signée par les 3 parties : l'établissement d'accueil, la direction de l'I.F.S.I./I.F.A.S. et l'élève aide-soignant. Elle est valable pour la durée du stage.

Fait à COMPIEGNE, le

Lu et approuvé
Po/Signature de la direction
de l'I.F.S.I./I.F.A.S.

Lu et approuvé
Signature du directeur de l'établissement

Lu et approuvé
Signature de Nom – Prénom EAS